

L'AFG salue l'adoption de la LOI n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte qui va favoriser le financement de la transition énergétique par les produits d'épargne.

Elle ouvre notamment la voie à l'adaptation du droit français aux nouveaux ELTIF et facilite leur référencement dans l'assurance-vie. Elle crée le nouveau Plan d'Epargne Avenir Climat ouvert aux jeunes dès leur naissance.

Elle prévoit une part d'investissement dans le non coté dans la gestion pilotée des PER.

Enfin, elle apporte une définition du régime des mandats d'arbitrage en assurance vie.

ELTIF

La loi donne habilitation au gouvernement, dans un délai de 9 mois, pour légiférer par voie d'ordonnance pour adapter les règles françaises relatives à certains véhicules de façon à faciliter leur obtention du label « ELTIF » (notamment les organismes de financement spécialisé - OFS).

Pour faciliter également la labellisation ELTIF des fonds existants, la loi instaure un régime dérogatoire d'une durée de 2 ans pour certains fonds (OPCI, FCPR) qui les exemptera, dès lors qu'ils respectent les règles du label ELTIF, du respect de certaines contraintes d'investissement et de diversification qui leur sont normalement applicables.

Enfin, la loi autorise désormais l'investissement des particuliers dans des véhicules d'actifs non cotés diversifiés (OFS) par le biais de l'assurance vie en unités de compte, et ce dès le premier euro.

Encadrement des mandats d'arbitrage

Le mandat d'arbitrage devient une convention définie et encadrée par le code des assurances. Il s'agit d'une convention passée entre un assureur (ou un intermédiaire en assurance) et un assuré consistant notamment à modifier la répartition des droits exprimés en euros, ou en unités de compte.

Il est prévu que l'assureur (ou l'intermédiaire en assurance) puisse « déléguer » la gestion au profit d'un PSI habilité à fournir le service de gestion sous mandat.

Compte tenu de cette définition, les sociétés de gestion pourront donc continuer à intervenir dans le cadre des mandats d'arbitrage :

- soit en contractant directement avec l'assuré (dans ce cas la société de gestion devra s'immatriculer à l'ORIAS pour prendre le statut d'intermédiaire en assurance)
- soit en agissant par délégation de l'assureur (dans ce cas seul statut de SGP habilitée à fournir le service de mandat sera nécessaire).

Concernant le régime applicable, la loi prévoit expressément notamment que les dispositions du mandat d'arbitrage sont soumises aux règles habituelles en matière d'assurance (gestion des conflits d'intérêt, gouvernance produit,...).

Enfin, le régime des rémunérations perçues dans le cadre des opérations d'arbitrage est calé sur celui des commissions de mouvement en matière de gestion de portefeuille : ces rémunérations seront interdites à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le nouveau dispositif qui doit être complété par un décret d'application, entrera en application à compter du 25 octobre 2024.

Plans d'épargne retraite

S'agissant des plans d'épargne retraite (PER), la loi prévoit la possibilité d'introduire une part d'actifs non cotés dans la gestion pilotée. Cette mesure concerne tous les PER, individuels et collectifs, qu'ils soient gérés par une compagnie d'assurance ou un établissement financier. Les modalités de cette introduction seront définies par décret.

Les principales mesures prévoient également la possibilité pour une entreprise de transférer l'intégralité d'un régime de retraite supplémentaire « article 83 » vers un PER Obligatoire, elles raccourcissent le délai de préavis maximum applicable à une demande de transfert collectif de PER d'entreprise (de 18 mois à 6 mois) et permettent par ailleurs une descente d'informations de la plateforme Info retraite auprès des gestionnaires concernant les données des titulaires (date de décès, date de liquidation d'un régime de retraite, données d'identification – à l'exception du NIR).

Plan d'épargne avenir climat

La loi instaure un nouveau plan d'épargne avenir climat intégré dans le Code monétaire et financier. Ce nouveau mécanisme peut être uniquement ouvert au profit de mineurs ou de jeunes de moins de 21 ans. Il est alimenté avec des espèces qui sont affectées à l'acquisition :

- de titres financiers contribuant au financement de la transition écologique
- d'instruments financiers bénéficiant d'un faible niveau d'exposition aux risques dont les émetteurs ont leur siège en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Sauf cas particuliers, les retraits par le titulaire sont possibles à compter de sa majorité. En tout état de cause le plan est clôturé au plus tard lorsque le titulaire atteint l'âge de 30 ans. La loi prévoit quelques règles spécifiques d'allocation et d'information des titulaires. Des textes complémentaires sont encore attendus pour préciser notamment les plafonds de versement.

Le régime fiscal de ce nouveau dispositif est en cours de définition dans le cadre du projet de loi de finances pour 2024.

Ce nouveau dispositif d'épargne sur lequel des mandats de gestion pourront probablement se greffer, entrera en vigueur à une date fixée par décret et en tout état de cause au plus tard le 1^{er} juillet 2024.

Eligibilité au PEA

L'éligibilité des FIA au PEA et notamment des ELTIF et des fonds de capital investissement est élargie sous certaines conditions

